

Histoire d'une grève au XVI^e
siècle : les imprimeurs
lyonnais de 1539 à 1542 / par
Henri Hauser,...

Hauser, Henri (1866-1946). Auteur du texte. Histoire d'une grève au XVIe siècle : les imprimeurs lyonnais de 1539 à 1542 / par Henri Hauser,.... 1894.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

industrie florissante apporterait à la cité; tout naturellement elle se tournait contre les chômeurs, sans trop examiner les raisons du chômage; ajoutez qu'au xvi^e siècle le pouvoir communal se recrutait surtout parmi les maîtres de métiers, qu'à Lyon les maîtres étaient seuls chargés de l'élection des consuls, et que tous les nombres de cette oligarchie étaient solidaires les uns des autres. Quant à l'État, il était loin de respecter la stricte neutralité que l'on considère aujourd'hui comme son plus essentiel devoir. La royauté du xvi^e siècle était un pouvoir avide d'action, qui prétendait enserrer toutes choses dans le domaine où s'exerçait son envahissante énergie. Il ne se contentait pas de réprimer les troubles. Il intervenait arbitrairement dans le conflit, modifiait les contrats de travail, édictait des règlements d'atelier. S'inspirant uniquement de son propre intérêt et n'ayant d'autre souci que de maintenir prospères les industries qui faisaient sa force, tantôt il invoquait les lois du vieux régime corporatif, tantôt il les détruisait sans hésitation, suivant qu'elles étaient ou non favorables aux auteurs du chômage. En vertu de son droit, qu'il considérait comme supérieur à tous les droits, il tranchait souverainement toutes les questions débattues, et mettait au service de l'une des deux parties en présence le poids écrasant de son autorité.

DOCUMENTS ANNEXES (1).

I

Sentence dudit sénéchal donnée entre les dits maîtres et compagnons imprimeurs et sur leur manière de vivre.

Jehan du Peyrat, docteur ès droits, lieutenant général pour le roi en la sénéchaussée de Lyon, savoir faisons à tous présents et à venir que, sur le différent étant entre monsr le procureur du Roy nostre sire en lad. Sénée par l'intérêt de justice d'une part; — Et maître Pierre Dumont, Roboan Dominique Germer (?), Barthelemy Lamy, Pierre Chamanier, Simon de Vunsy et leurs consorts, compagnons imprimeurs et besoignans en l'art de l'imprimerie dudict Lion; —

(1) Je dois des remerciements tout particuliers à M. l'Archiviste de la Ville de Lyon.

D'autre aussi Jehan de Molins dit de Cambray, Bastien Griffius, Denys de Harcy, George Regnaud, Jehan Barbe, Thibaud Païen, Macé Bonhomme, Jehan Crespin, Jacques Myt, Hector Pernet et les autres leurs consorts, maîtres imprimeurs et tenans boutiques et maisons d'imprimerie aud. Lion ; — D'autre sur ce que led. procureur du Roy disoit que puis trois ou quatre mois en ça lesd. compagnons imprimeurs se seraient débauchés et auraient laissé et discontinué led. train d'imprimerie, et par manière de monopole tous ensemble auraient laissé leur besogne et débauché grand nombre des autres compagnons et apprentis, les menaçant de battre et mutiler s'ils besoignaient et ne laissaient lad. œuvre et imprimerie comme eux ; tellement que led. art d'imprimerie serait laissé et discontinué puis quatre mois en ça, et est en doute d'être de tout aboli, au grand dommage et détriment de la chose publique, attendu que c'était un de (s) beaux trains et manufactures de ce Royaume, voire de chrétienté, qui a coûté beaucoup à l'attirer et faire venir en cested. ville ; et seraient lesd. compagnons imprimeurs et apprentis vagants et comme vagabonds parmi cested. ville de Lyon jour et nuict, la plupart d'eux portants épées et bâtons invasibles et faisant plusieurs excès contre lesd. maîtres et autres, ainsi que disoit et maintenait et disoit (*sic*) mond. s^r. le procureur du Roi, qui disoit davantage que lesd. compagnons sont monopolés et font serments et promesses illicites, entre autres de cesser œuvre quand l'un d'eux veut cesser, et ne besoigner si tous n'en sont d'accord ; et que pis, souvent se sont rebellés contre justice et les sergents et officiers d'icelle, ont battu le prévôt et sergents jusques à mutilation et effusion de sang ; et y a innumérables informations et décrets de justice à les prendre au corps, ce que on (t) ne peut faire ni exécuter à cause de leurs monopoles et qu'ils se trouvent forts : dont plusieurs en auraient esté emprisonnés et en seraient encore en procès, requérant sur ce être pourvu. A quoi les compagnons disaient que de ce qu'ils s'étaient discontinué et auraient laissé lad. œuvre et imprimerie, ce aurait été par la faute et coulpe desd. maîtres, et non d'iceux compagnons : car iceux maîtres ne les veulent nourrir ainsi qu'il appartient et qu'il est accoutumé et ne leur veulent bailler à besoigner, ne ouvrir les poëles et boutiques pour besoigner ; et s'il y a aucuns particuliers qui aient malversé, qu'ils soient punis, et non ceux qui n'en peuvent mais, disants qu'ilz sont prêts à travailler et faire leur devoir, en les nourrissant et payant les gages accoutumés. Et lesd. maîtres disoient qu'il en a partie desd. compagnons qui

voudraient faire leur devoir et besoigner, mais il en a d'aucuns que l'on ne peut cont(ent)er de nourriture, soit en vin, pain, pitance, et qu'ils veulent faire la fête d'un jour ouvrier et besoigner aux jours des fêtes, tellement quand un ou deux laissent l'œuvre, aussi font tous les autres par quelques paches et serments qu'ils ont ensemble, et ceux qui ne voudraient laisser l'œuvre avec les débauchés, ils seraient battus et mutilés. Et pour les cuider contenter, iceux maîtres auraient offert payer, à savoir aux compositeurs six sols six deniers tournois pour chacun jour ouvrable pour leurs gages et dépense, afin que iceux compagnons fissent lad. dépense à leur plaisir et qu'ils eussent matière de besoigner. Et à ce repliquaient iceux compagnons, et disaient qu'ils sont contraints vivre ensemble en la maison du maître; car d'aller vivre çà et là en leurs chambres ou par tavernes ne viendrait à propos, pour ce qu'il convient l'art de l'impression et imprimerie besoigner et commencer l'un quant l'autre et par ensemble; car si l'un ou deux fait absence, convient que l'œuvre cesse; et allants boire et manger hors la maison dud. maître, l'un viendrait tôt et l'autre tard, et si leur serait donné occasion d'eux débaucher, allants ainsi vivre par tavernes.

Seraient aussi venus par devers nous honorables hommes Jehan Doulhon (*et un blanc de six lignes*), conducteurs et ayants la principale charge et conduite de la grand aumône dud. Lion, qui nous auraient remontré que puis trois ou quatre mois en çà que lad. imprimerie cesse, plusieurs femmes et enfants desd. compagnons imprimeurs seraient venu requérir leur bailler l'aumône, disants qu'ils meurent de faim par faute que lesd. compagnons imprimeurs, leurs maris, pères desd. enfants, ne besoignent, et qu'ils ne besoignent à l'imprimerie et ne gagnent rien: dont lad. grand aumône est par tant chargée qu'elle ne le peut plus supporter, requérants y être pourvu;

Après ce qu'avons bien et à plain ouï lesd. parties en tout ce qu'ils ont voulu dire et remontrer, eu sur ce mûre délibération avec le consulat et conseillers de lad. ville, et autres notables et savants personnages;

Avons ordonné..., et défendons auxd. compagnons et apprentis d'icelle imprimerie de ne faire aucuns serments ne monopoles ne eux assembler hors les maisons et poëles de leurs maîtres en plus grand nombre de cinq sans congé et autorité de justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis, punis comme monopoleurs, et autre amendes arbitraires.

Aussi lesd. compagnons, de ne battre ou menacer lesd. apprentis, ains les laisser besoigner à la volonté et discrétion du maître sur la peine que dessus.

Item, iceux compagnons ne porteront aucunes épées, poignards ne bâtons invasibles es maisons de leurs maîtres ne en l'imprimerie ne par lad. ville, sur peine que dessus.

Item..., que lesd. maîtres fassent et puissent faire et prendre autant d'apprentis que bon leur semblera, et défenses faites auxd. compagnons de ne les empêcher ne iceux battre ne menacer. Ains seront iceux apprentis à la correction des maîtres.

Item.... lesd. maîtres fourniront lesd. compagnons les gages et salaires pour chacun mois accoutumés respectivement et les nourriront, et leur fourniront la dépense de bouche raisonnablement, honnêtement, selon leur qualité, en pain, vin et pitance, eu regard à ce qu'on leur fournissait auparavant cinq ou six ans der^{nt} passés, et sans avoir regard à ce qu'ils se sont fait nourrir et fournir puis quatre ou cinq ans en ça.

Item, s'il y a aucune plainte de vin, pain ou pitance, il sera communiqué auxd. notables gouverneurs et qui ont la charge et superintendance de lad. aumône generale, lesquels verront et visiteront lesd. pain, vin et pitance et entendront lesd. différends pour les rapporter à justice, afin d'y pourvoir et ordonner comme de raison.

Item, les gages et dépenses se fourniront et commenceront quand la presse commencera et finiront quand la presse cessera; laquelle presse ne finira et ne pourront laisser, que l'œuvre commencée ne soit parachevée.

Item, lesd. comp. continueront l'œuvre commencée et ne la laisseront quelle ne soit parachevée et ne feront aucun *tric*, ne jour pour jour; et s'ils font perdre forme ne journée aux maîtres, seront tenus en rembourser le maître, sans comprendre l'étoffe. Aussi les maîtres entretiendront les compagnons durant l'œuvre qu'ils auront commencée et ne les pourront durant icelle envoyer, en faisant par lesd. compagnons leur devoir.

Item, si aucun compagnon tombe malade et qu'il laisse l'œuvre, le maître en pourra mettre un autre en sa place tel que bon lui semblera, suffisant. Et celui qui se parforcera mutiner une maison ou les autres compagnons, sera puni par justice comme de raison.

Item, si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hâtivement l'œuvre qu'elle ne se pourrait faire par ceulx que l'auront commencée, le maître en pourra bailler partie à d'autres imprimeurs, et

néanmoins lesd. compagnons ne lairront icelle œuvre qu'elle ne soit parachevée par eux ou par lesd. autres.

Item, lesd. compagnons feront et paracheveront les journées aux vigiles des fêtes sans laisser pour faire ne besoin lesd. fêtes, ains cesseront les fêtes commandées; auxquels jours des fêtes les maîtres ne seront tenus ouvrir l'imprimerie pour besoin, si ce n'était pour faire quelque chose préparative et légère pour le lendemain.

Item, iceux compagnons ne feront fêtes pour baptisés ne mortuaires, si n'est que ce fût pour le maître ou maîtresse, et ne cesseront ne lairront l'œuvre pour autres.

Et à ce que dessus avons condamné et condamnons respectivement lesd. parties, tous dépens, dommages et intérêts par ci devant faits pour les causes que dessus compensés, et pour cause... A Lyon..., le dernier jour de juillet, l'an mil cinq cents trente neuf. Ainsi signé: CROPPET.

Arch. communales de Lyon. AA 151 (Reg.) f^{os} 69-70. Copie du temps.

II.

Lettres royales pour exécuter la sentence de Monsgr le sénéchal de Lyon, donnée entre les maîtres imprimeurs de Lyon et les compagnons imprimeurs sur leurs différends, nonobstant oppositions et appellations quelconques.

Françoys..., à notre sénéchal de Lyon ou son lieutenant. Notre procureur en notre sénéchaussée de Lyon nous a fait dire et remontrer que puis quatre ou cinq mois en ça l'art et train d'imprimerie serait cessé et discontinué en notred. ville de Lyon, en laquelle auparavant led. train y était le plus grand et le plus beau qui fût en notre royaume, et auquel train et d'icelui plusieurs pauvres gens et compagnons gagnaient honnêtement leurs vies, qui à présent sont contraints à mendier, au grand détriment de la chose publique, dommage et dépeuplement de notred. ville, procédant lad. discontinuation par la coulpe et malice d'aucuns compagnons mal vivans qui se sont monopolés et fait entre eux promesses et serments illicites et monopoleux, et entre autres que le premier qui cesserait tous les autres cesseraient, autrement seraient battus et mutilés et jetés de leur compagnie; et auraient fait entre eux cappes, lieuten., chefs de bandes et autres, comme si étaient gens de nos